



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-031

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques du Calvados

- 14-2021-02-01-012 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière, conclue entre le secrétariat général commun départemental de l'Eure et la Direction départementale des Finances publiques du Calvados (4 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer

- 14-2021-02-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant autorisation à la modification d'enseignes - Les Petites Houlgataises à Houlgate (2 pages) Page 10
- 14-2021-02-19-004 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - AXA à PONT-L'ÉVÊQUE (2 pages) Page 13
- 14-2021-02-19-006 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - Bioriv à Courseulles sur Mer (2 pages) Page 16

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 14-2021-02-22-025 - Arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne -OSP-MARIE DAVID-SAP893186098 (2 pages) Page 19
- 14-2021-02-22-024 - Arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP- CIQUOT LAURE-SAP -891955353 (2 pages) Page 22
- 14-2021-02-22-023 - Arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne -OSP- AIDE ET SOURIRE -SAP483005963 (2 pages) Page 25

Préfecture du Calvados

- 14-2021-02-22-001 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/025 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune d'Argences mentionnés dans le présent arrêté (2 pages) Page 28
- 14-2021-02-22-002 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/026 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Blonville sur Mer mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages) Page 31
- 14-2021-02-22-003 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/027 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues de la ville de Cabourg mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages) Page 35
- 14-2021-02-22-004 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/028 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la ville de Caen (3 pages) Page 39
- 14-2021-02-22-005 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/029 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville sur Mer (2 pages) Page 43

14-2021-02-22-006 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/030 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de Courseulles sur Mer (2 pages)	Page 46
14-2021-02-22-007 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/031 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Creully-sur-Seulles mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 49
14-2021-02-22-008 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/032 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville en Bessin (2 pages)	Page 53
14-2021-02-22-009 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/033 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la ville de Deauville mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 56
14-2021-02-22-010 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/034 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande, mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 60
14-2021-02-22-011 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/035 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la partie de l'avenue de la Crosse comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, sur la commune de Falaise (2 pages)	Page 64
14-2021-02-22-012 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/036 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la commune d'Hérouville Saint Clair mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 67
14-2021-02-22-013 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/037 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Honfleur sauf sur les plages et le domaine public maritime (3 pages)	Page 71
14-2021-02-22-014 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/038 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues de la commune d'Houlgate mentionnés dans le présent arrêté (2 pages)	Page 75
14-2021-02-22-015 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/039 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 78
14-2021-02-22-016 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/040 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Luc-sur-Mer mentionnés dans le présent arrêté (2 pages)	Page 82
14-2021-02-22-017 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/041 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air des zones d'activités commerciales de l'Etoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la ville de Mondeville (2 pages)	Page 85
14-2021-02-22-018 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/042 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 88

14-2021-02-22-019 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/043 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Port-en-Bessin-Huppain mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 92
14-2021-02-22-020 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/045 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime. (2 pages)	Page 96
14-2021-02-22-021 - Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/046 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 99
14-2021-02-23-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration (6 pages)	Page 103
Sous-préfecture de Lisieux	
14-2021-02-19-007 - Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts du SIVOM Orbec La Vespière Friardel (4 pages)	Page 110

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2021-02-01-012

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière, conclue
entre le secrétariat général commun départemental de
l'Eure et la Direction départementale des Finances
publiques du Calvados

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP du Calvados)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2019.

Entre le Secrétariat général commun départemental de l'Eure, représentée par M.Yannick TESSIER, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Calvados, représentée par M. Thierry TENAILLEAU, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0104-DR76-DP27	Intégration et accès à la nationalité française
0135-NORM-S027	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
0157-CDSD-DD27	Handicap et dépendance
0177-D076-DD27	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
0183-CAME-DD27	Protection maladie
0303-DR76-DP27	Immigration et asile
0304-D076-DD27	Inclusion sociale et protection des personnes
0333-NDIE-DZ27	Pour consultation historique
0354-DR76-DP27	Administration territoriale de l'État

Le délégataire assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Caen*
Le *01-02-2021*

Le délégant

**Secrétariat général commun
départemental de l'Eure**

Le directeur



Yannick TESSIER

Le délégataire

**Direction départementale des finances
publiques du Calvados**

Le directeur du pôle gestion publique



Thierry TENAILLEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-02-19-005

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant autorisation à
la modification d'enseignes - Les Petites Houlgataises à
Houlgate



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 613 situé 3 boulevard des Belges – 14510 HOULGATE, enregistrée sous la référence AP 014 338 21E 0001, formulée par Madame Christelle DARMON ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 23 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 07 janvier 2021 et reçu le 02 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (ANCIEN GRAND HOTEL), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HOULGATE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

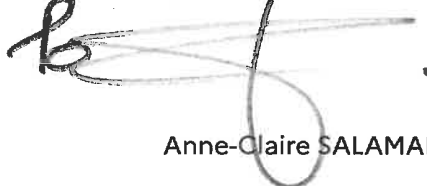
ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Christelle DARMON demeurant à l'adresse suivante : 3 boulevard des Belges – 14510 HOULGATE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **19 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-02-19-004

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant autorisation
au remplacement d'enseignes - AXA à PONT-L'ÉVÊQUE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD 300 situé 4 rue Hamelin – 14130 PONT-L'ÉVÊQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 21E 0001, formulée par Monsieur François MELCER agissant pour le compte de la société "AXA" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 07 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 04 février 2021 et reçu le 05 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT-L'ÉVÊQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PONT-L'ÉVÊQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur François MELCER agissant pour le compte de la société "AXA" demeurant à l'adresse suivante : 14 rue Albert Manuel – 14600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **19 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-02-19-006

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant autorisation
au remplacement d'enseignes - Bioriv à Courseulles sur
Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AN 136 situé 3 rue Amiral Robert – 14470 COURSEULLES SUR MER, enregistrée sous la référence AP 014 191 21E 0001, formulée par Madame Élise PATUREL ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 13 janvier 2021 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 20 janvier 2021 et reçu le 02 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (CHÂTEAU), et qu' il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de COURSEULLES SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de COURSEULLES SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Élise PATUREL demeurant à l'adresse suivante : 3 rue Amiral Robert – 14470 COURSEULLES SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **19 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-02-22-025

Arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant récépissé de
déclaration d'un organisme de service à la personne
-OSP-MARIE DAVID-SAP893186098

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 FEVRIER 2021
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/893186098
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 17 février 2021 concernant les services à la personne présentée Monsieur MARIE David pour le compte de l'entreprise individuelle MARIE DAVID, dont le siège social et l'établissement principal sont situés -333 Chemin de Saint Pair – NOTRE DAME DE LIVAYE(14340), numéro SIREN 893 186 098

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle MARIE DAVID est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/893186098**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle MARIE DAVID a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 février 2021 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).


ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle MARIE DAVID, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 février 2021

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La Directrice adjointe de l'Unité départementale du Calvados,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-02-22-024

Arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-
CIQUOT LAURE-SAP -891955353

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 FEVRIER 2021
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/891955353
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 10 février 2021 concernant les services à la personne présentée par Madame Laure CIQUOT pour le compte de l'entreprise individuelle CIQUOT LAURE, dont le siège social et l'établissement principal sont situés -731 Chemin de la Cour Campagne - GENNEVILLE (14600), numéro SIREN 891 955 353

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle CIQUOT LAURE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/891955353**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle CIQUOT LAURE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 10 février 2021 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle CIQUOT LAURE, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 février 2021

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La Directrice adjointe de l'Unité départementale du Calvados,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-02-22-023

Arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la
personne -OSP- AIDE ET SOURIRE -SAP483005963

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 FEVRIER 2021
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

NUMERO D'AGRÉMENT : SAP/483005963

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié de services à la personne présentée le 15 février 2021 par sa gérante Madame Marie-Danielle BARNAUD pour le compte de la SARL AIDE ET SOURIRE, dont le siège social est situé Maison Médicale à Deauville Côte Fleurie-CréActive Place à DEAUVILLE (14800), numéro SIREN 483 005 963,

VU les articles L.7231-1, L.7232-1, L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,

VU l'attestation en date du 20 novembre 2018, établissant que la SARL AIDE ET SOURIRE bénéficie de l'autorisation tacite du Conseil Départemental du Calvados depuis le 18 février 2011 pour une durée de quinze ans pour les activités d'accompagnement, d'assistance et de conduite du véhicule pour les personnes âgées ou en situation de handicap, en mode prestataire,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL AIDE ET SOURIRE dont la fin de validité est le 17 février 2021,

VU le certificat délivré le 17 décembre 2020 par le certificateur QUALICERT, certificat attribué à compter du 29 novembre 2019 jusqu'au 28 novembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : la SARL AIDE ET SOURIRE est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : la SARL AIDE ET SOURIRE est agréée pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans et/ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et/ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 18 février 2021 au 17 février 2026.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : la SARL AIDE ET SOURIRE devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL AIDE ET SOURIRE si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 22 février 2021

P/le Préfet du Calvados,
P/La Directrice de l'Unité départementale,
La Directrice adjointe,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-001

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/025 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune d'Argences mentionnés dans le présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/025 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune d'Argences mentionnés dans le présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire d'Argences ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le terrain d'évolution et certaines rues de la commune d'Argences sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, pour les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune d'Argences mentionnés ci-après :

- Rue Lecomte
- Boulevard Deléan
- Rue de Troarn
- Place du général Leclerc
- Rue Letavernier Pitrou
- Rue du Moulin
- Place de la République
- Terrain d'évolution

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Argences qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Argences et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-002

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/026 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Blonville sur Mer mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/026 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, dans les rues et espaces publics de la commune de Blonville sur Mer mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Blonville-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Blonville-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, à pied, dans les rues et espaces publics mentionnés en annexe du présent arrêté, sur la commune de Blonville-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Blonville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Blonville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/MG/026 portant obligation du port du masque de protection, afin de déambuler, tous les jours, à pied dans les rues et espaces publics de la commune de Blonville-sur-Mer, mentionnés ci-dessous :

- Rue Louise,
- Rue Général Leclerc dans sa portion Rue Louise jusqu'à la place Gaston Lejumel,
- Boulevard M. Lechanteur dans sa portion Place du marché jusqu'à Avenue M. D'Ornano,
- Parking Pharmacie,
- Avenue M. D'Ornano dans sa portion rue Jacquot jusqu'à rue St Adèle,
- Rue de Lassay jusqu'au numéro 12 de la rue,
- Rue Gnl de Gaulle jusqu'à la Rue de la Chimère,
- Place Gaston Lejumel.

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-003

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/027 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues de la ville de Cabourg mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/027 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, dans les rues de la Ville de Cabourg mentionnées en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Cabourg ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la Ville de Cabourg est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, tous les jours, à pied, dans les rues de la Ville de Cabourg, mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Cabourg qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Cabourg et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/MG/027 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues de la Ville de Cabourg citées ci-dessous,

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et l'avenue des Jardins du Casino,
- Avenue du général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la mer et la fin de la boutique « gants »,
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent,
- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn,
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent,
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-004

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/028 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la ville de
Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/028 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Caen ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 se propage de manière accélérée tant sur le territoire national que sur le territoire départemental ;

Considérant qu'une partie des voiries et espaces publics de la Ville de Caen sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas d'y respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la ville de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté et figurés par la cartographie annexée.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de Caen qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Caen et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/MG/028 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen

Rues dont le port du masque de protection est obligatoire dans leur totalité

- Place Saint Sauveur,
- Rue Saint Sauveur,
- Rue aux Fromages,
- Rue Vauquelin,
- Rue Demolombe,
- Rue Froide,
- Rue Ecuillère,
- Rue Arcisse de Caumont,
- Rue Saint Pierre,
- Rue Montoir-Poissonnerie,
- Rue de Bras,
- Rue Paul Doumer,
- Rue de Strasbourg,
- Rue du Moulin,
- Rue Hamon,
- Boulevard Maréchal Leclerc,
- Boulevard des Alliés,
- Quai Vendevre,
- Rue Bellivet,
- Place de la République,
- Esplanade des Rives de l'Orne.

Rues dont le port du masque de protection est obligatoire partiellement

Rue Jean Eudes
Rue du Vaugueux
Rue Saint-Jean
Avenue du six juin

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-005

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/029 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler, à pied, en
extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de
Normandie sur le territoire de la commune de Colleville
sur Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/029 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Colleville-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'enceinte du cimetière américain de Normandie est très fréquenté ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce site ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Colleville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Colleville-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 fév. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Decré', is written over a large, horizontal, oval-shaped blue ink stroke.

Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-006

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/030 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de Courseulles sur Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/030 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Courseulles-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Courseulles-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer.

Article 2 : cet arrêté s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Courseulles-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Courseulles-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-007

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/031 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Creully-sur-Seulles mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/031 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Creully-sur-Seulles mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Creully-sur-Seulles ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Creully-sur-Seulles est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Creully-sur-Seulles mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Creully-sur-Seulles qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Creully-sur-Seulles et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/MG/031 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Creully-sur-Seulles, mentionnés ci-après :

Commune déléguée de CREULLY

- Parc du Château sis Place Mac Cormick
- Abords de l'Eglise Saint Martin sise Place Edmond Paillaud
- Complexe sportif : gymnases, tennis extérieurs, halle multi-raquettes, terrain de football ; sis Allée Lyme Régis
- City parc sis rue des Ecoles
- Médiathèque sise rue de Bretteville

Commune déléguée de SAINT GABRIEL BRECY

- Abords de l'Eglise de St Gabriel sis rue Saint Thomas Beckett

Commune déléguée de VILLIERS LE SEC

- Abords de l'Eglise de Villiers le Sec

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-008

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/032 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur le
site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de
Cricqueville en Bessin



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/032 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Cricqueville-en-Bessin ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le site du Pointe du Hoc est très fréquenté ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce site ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Cricqueville en Bessin qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Cricqueville en Bessin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECREÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-009

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/033 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la ville de Deauville mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/033 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Deauville ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté, sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces rues et espaces publics ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Deauville qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Deauville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Decré', is written over a large, light blue oval stamp.

Julien DECRÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/MG/033 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, citées ci-dessous :

- Rues et avenue où le port du masque de protection est obligatoire dans leur totalité :
 - Désiré Le Hoc
 - Eugène Colas
 - Avenue Lucien Barrière
 - Edmond Blanc
 - du Casino
 - SEM

- Rues, boulevard et avenue concernés partiellement par l'obligation du port du masque de protection :
 - Olliffe, entre la rue Victor Hugo et l'avenue de la République
 - Gambetta, entre la rue Victor Hugo et l'avenue de la République
 - Breney, entre la Place Morny et la rue Mirabeau
 - Hoche, entre la rue Jean Mermoz et la rue Victor Hugo
 - Gontaut- Biron, entre la Place Yves Saint Laurent et la rue du Général Leclerc
 - Avenue de la République dans sa portion comprise entre le rond-point de la Libération et le Pont des Belges

- Places et promenade où le port du masque de protection est obligatoire dans leur totalité :
 - Place Morny
 - Place Yves Saint Laurent
 - Place Louis Armand
 - Promenade des Planches

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-010

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/034 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans
les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande,
mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/034 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande, mentionnées en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Douvres-la-Délivrande ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande, mentionnées en annexe du présent arrêté, sont très fréquentées ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces rues ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, pour les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, dans les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande mentionnées en annexe.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Douvres-la-Délivrande qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Douvres-la-Délivrande et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/MG/034
portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans certaines
rues de la commune de Douvres-la-Délivrande**

- Rue du Général de Gaulle,
- Place Lesage,
- Place de la Basilique,
- Rue aux Nobles,
- Route de Langrune (devant le collège de la Maîtrise Notre Dame).

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-011

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/035 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la partie de l'avenue de la Crosse comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, sur la commune de Falaise



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/035 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la partie de l'avenue de la Crosse comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, sur la commune de Falaise

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Falaise ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 se propage de manière accélérée tant sur le territoire national que sur le territoire départemental ;

Considérant que l'avenue de la Crosse de la commune de Falaise est, dans sa partie comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, très fréquentée aux horaires d'arrivée et de départ des bus scolaires ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant cette partie de l'avenue de la Crosse ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, sur l'avenue de la Crosse, dans sa partie comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, sur la commune de Falaise.

Article 2 : cette mesure ne s'applique qu'aux horaires d'arrivée et de départ des bus scolaires.

Article 3 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Falaise qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Falaise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **22 FEV. 2021**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-012

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/036 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la commune d'Hérouville Saint Clair mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/036 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la commune d'Hérouville Saint Clair mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'Hérouville-Saint-Clair ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune d'Hérouville-Saint-Clair est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la commune d'Hérouville Saint Clair mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2: cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Hérouville-Saint-Clair et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/MG/036 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la Ville d'Hérouville-Saint-Clair mentionnés ci-dessous :

Centres commerciaux :

- Centre commercial de Lébisey, situé avenue de Garbsen
- Centre commercial de la Haute Folie, situé 1009 Haute Folie
- Centre commercial des Belles Portes, situé 326 Belles Portes
- Centre commercial de Montmorency, situé Place des Canadiens
- Centre commercial de l'Europe, situé avenue de la Grande Cavée
- Centre commercial de la Grande Delle, 1405 Grande Delle

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-013

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/037 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Honfleur sauf sur les plages et le domaine public maritime



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/037 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Honfleur sauf sur les plages et le domaine public maritime

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire d'Honfleur ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune d'Honfleur est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Honfleur sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Honfleur qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Honfleur et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **22 FEV. 2021**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Decré', with a long horizontal flourish extending to the right.

Julien DECRÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/MG/037 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied dans les rues et certains espaces publics de la Ville de Honfleur mentionnés ci-après :

D 513
Route de Trouville
Route Adolphe Marais
Rue Charrière de Grâce
Rue Baudelaire
Rue Alphonse Allais
Boulevard Charles V
Rue Haute
Rue du Trou-Miard
Rue de l'Homme de Bois
Rue Lucie Delarue-Mardrus
Rue Varin
Rue Albert 1^{er}
Rue Bucaille
Rue Jean Doublet
Rue des Capucins
Rue Boulanger
Rue Barbel
Rue des Lingots
Place Sainte-Catherine
Rue du Puits
Rue Brûlée
Rue Eugène Boudin
Rue de la Foulerie
Rue des Près
Rue des Logettes
Place Hamelin
Rue du Dauphin
Rue Geneviève Seydoux
Rue Saint-Antoine
Rue de la Prison
Place Arthur Boudin
Rue de la Ville
Rue de la République
Place Albert Sorel
Rue Jean Denis
Rue Cachin
Allée du Tripot
Rue de la Chaussée
Rue Notre-Dame
Impasse du Petit Casino
Rue Montpensier
Cours des Fossés
Place Saint-Léonard
Rue Saint-Léonard
Rue Villey
Rue Vannier
Rue des Vases

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-014

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/038 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues de la commune d'Houlgate mentionnés dans le présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/038 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues de la commune d'Houlgate, mentionnées dans le présent arrêté.

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d' Houlgate ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune d' Houlgate est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues de la commune d' Houlgate, mentionnées ci-dessous :

- **Rue du Général Leclerc** dans sa partie comprise entre le Boulevard Saint Philbert (bureau de poste) et la Rue des Bains,
- **Rue des Bains** dans sa partie comprise entre la Rue du Général Leclerc et la Rue d'Axbridge,

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d' Houlgate qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d' Houlgate et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-015

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/039 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/039 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Langrune-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Langrune-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Langrune-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Langrune-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **22 FEV. 2021**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/MG/039 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer mentionnés ci-dessous :

- À l'intérieur du Parc du Bois Joli
- Parking du Marché - Avenue de la Libération (parking devant l'entrée principale du Parc du Bois Joli)
- Avenue de la libération, entre la pharmacie et l'entrée du parking du Marché (entre le n°11 et le 21 avenue de la libération)
- Rue de la Mer
- Rue du Général Leclerc (intersection Rue du Maréchal Montgomery d'une part et intersection Rue du Colonel Harivel d'autre part)
- Haute Digue : Rue de la Plage, Promenade Aristidé Briand et Promenade Paul Doumer
- Basse digue et plage
- Place du 6 Juin
- Rue de la Mairie
- Aux abords de la Mairie et de son parc
- Aux abords de du groupe scolaire Madeleine et André Silas
- Sur le parking du cimetière et à l'intérieur du cimetière - RD7
- À l'intérieur du cimetière - Rue de la Mairie
- Venelle Saint Martin

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-016

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/040 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Luc-sur-Mer mentionnés dans le présent arrêté

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/040 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Luc-sur-mer mentionnés dans le présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Luc-sur-mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Luc-sur-mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Luc-sur-mer mentionnés ci-après :

- rue de la mer,
- rue Guynemer,
- rue Charcot,
- place de la Croix,
- parc de la baleine,
- parc Verdun,
- la digue.

Article 2: cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Luc-sur-mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet de la préfecture du Calvados, le maire de Luc-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-017

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/041 portant obligation du port
du masque de protection afin de pouvoir accéder aux
espaces publics de plein air des zones d'activités
commerciales de l'Etoile, d'Henri SPRIET et des Carandes
sur le territoire de la ville de Mondeville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021/SIDPC/MG/041 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air des zones d'activités commerciales de l'Étoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la ville de Mondeville.

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Mondeville ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la forte fréquentation de ces zones urbaines d'activités;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces zones commerciales ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRETE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de 11 ans et plus, est obligatoire sur l'espace public, notamment parkings, allées et passages piétons afin de pouvoir accéder aux établissements recevant du public présents sur les zones d'activités commerciales de l'étoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la Ville de Mondeville comprenant notamment Mondeville 2, Mondevillage, les magasins Leroy-Merlin et Décathlon.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les points accès en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Mondeville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRIÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-018

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/042 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/042 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Ouistreham ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Ouistreham est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Ouistreham qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Ouistreham et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/MG/042 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham, mentionnés ci-après :

- **Quartier du Bourg**
- ajouter à la **Place Lemarignier** les rues et espaces adjacents :
 - **Rue Gambetta** (pour sa portion de la Place Lemarignier jusqu'à la Rue Lefoulon Hébert)
 - **Rue de Colleville** (pour sa portion de la Rue Gambetta à la Rue du Tour de Ville)
 - **Rue Chanoine Louis Petit**
 - **Grande Rue**
 - **Avenue Cabieu** (jusqu'au rond-point du cinéma)
 - **Rue de la Grève**
 - Espaces verts et allées piétonnes dans ce périmètre (**jardins de la grange aux dîmes, jardins de l'abbaye, parking du Cabieu** et allée qui dessert le **parking de l'Espace Jules Vicquelin**)
- **Quartier du Port** : toute la **Place de Gaulle** qui englobe le square A. Briand et la Halle aux Poissons
- **Quartier du Front de mer** :
 - **Promenade de la Paix**
 - **Avenue de la Mer**
 - **Espanade Lofi**
 - **Allée Mouchel** et parking sur le **Boulevard maritime** en prolongement
 - **Place Alfred Thomas**, avec le **Square Braine l'Alleud**
 - **Avenue Andry** (pour sa portion au droit du casino)
Place du Marché de Riva (parking très fréquenté en période hors marché) et ses accès **Rue Auber** et **Route de Lion** (pour leur portion de l'Avenue de la Mer à l'Avenue Andry).

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-019

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/043 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Port-en-Bessin-Huppain mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/043 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, les samedis, dimanches et jours fériés, dans les rues et espaces publics de la commune de Port en Bessin-Huppain mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Port en Bessin-Huppain ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Port en Bessin-Huppain est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, les samedis, dimanches et jours fériés, dans les rues et espaces publics de la commune de Port en Bessin-Huppain mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Port en Bessin-Huppain qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Port en Bessin-Huppain et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/MG/043 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, les samedis, dimanches et jours fériés, dans les rues et espaces publics de la commune de Port en Bessin-Huppain mentionnés ci-après :

- Quai Oblet,
- Quai Félix Faure,
- Quai Letourneur,
- Pont Tournant,
- Rue Michel Lefournier,
- Rue Traversière,
- Impasse du Frelot,
- Rue de la fontaine,
- Rue Halley.

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-020

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/045 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/045 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rues et espaces publics de la commune de Trouville-sur-Mer sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer, sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julien', is written over a large, horizontal, blue ink scribble that serves as a signature line.

Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-02-22-021

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/046 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/MG/046 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Villers-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Villers-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics mentionnés en annexe du présent arrêté, sur la commune de Villers-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Villers-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Villers-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Julien DECRÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/MG/046 portant obligation du port du masque de protection, afin de déambuler, tous les jours, à pied dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer, mentionnés ci-dessous :

- Rue du Général de Gaulle
- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue Maréchal Foch
- Rue Sainte Marguerite
- Rue Michel d'Ornano
- Digue Promenade
- Rue Osmont du Tillet
- Rue de l'Armistice
- Parking de l'Église
- Parking de la mairie
- Avenue des Belges
- Rue de Strasbourg
- Rue Boulard
- Centre Commercial Villers 2000
- Place Jeanne d'Arc

Préfecture du Calvados

14-2021-02-23-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Monsieur Ghislain de KERGORLAY, chef du service de
l'immigration



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relatif à la représentation de l'État devant les juridictions administratives ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant M. Ghislain de KERGORLAY, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de chef du service de l'immigration de la préfecture du Calvados à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 26 novembre 2020 nommant Mme Caroline VAVASSEUR, attachée d'administration de l'État, au service de l'immigration en qualité d'adjoint au chef du séjour et des naturalisations, spécialisé séjour à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant M. Pascal SAUVAGE, adjoint administratif principal de 1ère classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Isabelle PONIATOWSKI, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Pénélope GEORGIOU, secrétaire administrative de classe normale au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant M. Yannick LE BRIS, secrétaire administratif de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant M. Jean-Christophe RENOUF, secrétaire administratif de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Estelle BLOYET, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 28 janvier 2021 affectant Mme Laurence BROUARD, gardien de la paix, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 15 février 2021 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Élise LEGRAND adjointe administrative principale de 2ème classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 5 janvier 2021 affectant Mme Pénélope MATEU-LACOMBA, adjointe administrative principale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 15 février 2021 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Aïcha THUELIN, attachée d'administration de l'Etat, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, en qualité d'adjointe au chef de bureau, cheffe de la plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Anna GIRET-TURRO, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations, en qualité d'adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Alice KNOCKAERT, adjointe administrative, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Laëtitia PAILLARD, adjointe administrative principale de 2^e classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Magalie DIDDENS, adjointe administrative principale de 2^e classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Bénédicte DAVOUST, adjointe administrative principale de 2^e classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Béatrice ARIKAN, adjointe administrative principale de 2^e classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Stéphanie MARIE, attachée d'administration, au service de l'immigration en qualité de cheffe du bureau asile et éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Laëtitia GUILLOCHON FOUCHARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, au service de l'immigration, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau asile et éloignement, cheffe de la section « asile » à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant M. Jérémy LEMARQUAND, secrétaire administratif de classe normale, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Annie DOUCHY, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Océane CHATELET, secrétaire administrative de classe normale au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Nadine COUDRAY, adjointe administrative principale de 2^eme classe, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Ghislain de KERGORLAY, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de l'immigration, pour signer :

- tous les arrêtés, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant aux attributions du service de l'immigration.
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux ;
- les copies et extraits conformes.

entrant dans le champ de compétence du service.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer :

- toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues au Livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées, ainsi que les demandes de prolongation de rétention adressées au juge judiciaire.

Délégation de signature est enfin donnée à M. Ghislain de KERGORLAY, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de l'immigration, pour signer les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Article 2 : Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté, la signature des :

- actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- arrêtés, décisions et conventions attributifs de subventions, d'aide ou de dotations de l'État ;
- demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- actions de l'État devant les juridictions judiciaires, à l'exception des mémoires en défense et des saisines du juge des libertés et de la détention et de son juge d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 3 : délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de la section séjour, à Mme Caroline VAVASSEUR adjointe au chef de bureau spécialisée séjour, pour viser et signer toutes décisions, arrêtés, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes.

Délégation de signature est également donnée à

- Mme Estelle BLOYET, M. Yannick LE BRIS, Mme Pénélope GEORGIU et Mme Isabelle PONIATOWSKI pour viser et signer les titres de séjour, les visas de régularisation, les documents de circulation pour étranger mineur, les autorisations provisoires de séjour, les refus d'enregistrement de demande de titre de séjour, les récépissés de demandes de titre de séjour, les titres de voyages et les refus de délivrance de récépissés.
- Mme Laurence BROUARD, Mme Pénélope MATEU-LACOMBA, Mme Élise LEGRAND et M. Jean-Christophe RENOUF, pour viser et signer les titres de séjour.
- M. Pascal SAUVAGE pour viser et signer les titres de séjour, les documents de circulation pour étrangers mineurs et les titres de voyage.

Article 4 : délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de la plateforme interdépartementale naturalisations, à Mme Aïcha THUELIN, adjointe au chef de bureau, chef de la plateforme interdépartementale naturalisations pour viser et signer toutes décisions et correspondances administratives courantes et entendre les étrangers candidats à la naturalisation.

Délégation de signature est également donnée pour viser et signer dans la limite des attributions de la plateforme interdépartementale naturalisations à :

- Mme GIRET-TURRO, adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale naturalisations pour viser et signer toutes décisions et correspondances administratives courantes et entendre les étrangers candidats à la naturalisation.
- Mme Lætitia PAILLARD, Mme Magalie DIDENS, Mme Bénédicte DAVOUST, Mme Béatrice ARIKAN, à Mme Alice KNOCKAERT à l'effet :
 - x d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation et signer tous les documents relatifs à l'instruction de ces dossiers ;
 - x de signer les déclarations de nationalité, les attestations de dépôt et les récépissés de dépôt de demande de naturalisations et les procès-verbaux d'assimilation.

Article 5 : délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau asile et éloignement, à Mme Stéphanie MARIE, cheffe du bureau asile et éloignement, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, saisines du juge des libertés et de la détention et des cours d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et les mémoires en défense devant ces deux juridictions, les retraits de titres de séjour ainsi que toutes correspondances administratives courantes.

Délégation de signature est également donnée à Mme Stéphanie MARIE, cheffe du bureau asile et éloignement, pour signer, dans le cadre des demandes de titres de séjour déposées par les demandeurs d'asile en application de l'article L.311-6 du CESEDA, les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

Mme Stéphanie MARIE reçoit également délégation, dans la limite des attributions du bureau du séjour et des naturalisations, pour viser et signer les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Mme Lætitia GUILLOCHON, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement et chef de section « asile » pour viser et signer :

- tous arrêtés, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes relevant des attributions de la section asile ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MARIE :
 - tous arrêtés, saisines du juge des libertés et de la détention et des cours d'appel et les mémoires en défense devant ces deux juridictions, les retraits de titres de séjour, les refus de séjour, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes relevant des attributions de l'éloignement ;
 - dans la limite des attributions du bureau du séjour et des naturalisations, les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décision refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

Délégation est également donnée à Mme Annie DOUCHY, M. Jérémy LEMARQUAND, Mme Nadine COUDRAY et Mme Océane CHATELET pour signer :

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L.552-1, 2, 3, 4, 5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.624-1 et suivants du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
- les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
- les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-9 du CESEDA ;
- les récépissés contre remise de passeports ; les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que la notification des arrêtés portant assignation à résidence.

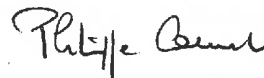
Article 7 : Le préfet du Calvados se réserve la possibilité d'évoquer à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le chef du service de l'immigration, les chefs de bureaux et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie en sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Caen, le

23 FEV. 2021



Philippe COURT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2021-02-19-007

Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts
du SIVOM Orbec La Vespière Friardel

modification statuts SIVOM Orbec La Vespière Friardel



**Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts
du SIVOM ORBEC - LA VESPIÈRE-FRIARDEL**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1989, 18 janvier 2000, 27 février 2003, 29 novembre 2012, 1^{er} juillet 2013 et 23 septembre 2014 portant création et modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ORBEC-LA VESPIÈRE;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de Lisieux ;

VU la délibération n° 2020-10-13/27 du conseil syndical du 13 octobre 2020 décidant à l'unanimité de modifier les statuts du SIVOM ORBEC-LA VESPIÈRE-FRIARDEL en ses articles 3 et 6 relatifs aux compétences et à la composition du bureau;

VU la délibération n° 20-81 du conseil municipal de la commune d'ORBEC en date du 7 décembre 2020 décidant à l'unanimité la modification des statuts du SIVOM ORBEC-LA VESPIÈRE-FRIARDEL en ses articles 3 et 6 relatifs aux compétences et à la composition du bureau ;

VU la délibération n° 2020-14-12/52 du conseil municipal de la commune de LA VESPIÈRE-FRIARDEL en date du 14 décembre 2020 décidant la modification des statuts du SIVOM ORBEC-LA VESPIÈRE-LA FRIARDEL en ses articles 3 et 6 relatifs aux compétences et à la composition du bureau ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1: Le SIVOM ORBEC-LA VESPIÈRE-FRIARDEL est autorisé à modifier ses statuts.

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ORBEC et de La VESPIÈRE-FRIARDEL, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple, qui prend la dénomination SIVOM ORBEC-LA VESPIÈRE-FRIARDEL.

Article 2 : À compter du 1^{er} juin 2013, le siège administratif et social du Syndicat est situé au stade - 13 avenue du Bois - 14290 ORBEC.

Article 3 : Le Syndicat a pour objet la création, l'investissement et la gestion dans les domaines suivants :

- scolaire
- jeunesse
- Pôle du Savoir
- Installation et animation du Conseil Intercommunal des Jeunes

Il a également pour objet la gestion des équipements sportifs.

../..

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée, sauf demande de dissolution par une des parties, au moins six mois avant le 31 décembre de l'année de la demande.

Article 5 : Le Syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par neuf délégués. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président et d'un Vice-Président appartenant à des communes différentes et de 8 membres (quatre de chaque commune).

Article 7 : Les dépenses du Syndicat sont prises en charge à 50% par chacune des communes.

Article 8 : Les fonctions du receveur du Syndicat seront exercées par le receveur en charge des communes d'ORBEC et de LA VESPIÈRE-FRIARDEL.

Article 9 : Toutes modifications des présents statuts sera soumise, après avis du bureau, à une délibération du conseil syndical et des conseils municipaux des communes membres.

Article 10 : Le Syndicat pourra être étendu à d'autres communes voisines d'ORBEC et de LA VESPIÈRE-FRIARDEL, sous réserve des approbations administratives légalement requises, si leurs conseils municipaux en font la demande et adhèrent aux présents statuts, moyennant modifications appropriées, notamment des articles 5 et 7.

Article 11 : Un exemplaire des statuts approuvés du SIVOM ORBEC-LA VESPIÈRE-FRIARDEL sera annexé au présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr


Article 13 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le Président du SIVOM ORBEC-LA VESPIÈRE-FRIARDEL
- M. le Maire de la commune d'ORBEC
- M.le Maire de la commune de LA VESPIÈRE-FRIARDEL
- M. le Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- M. le Chef du centre des finances publiques de Livarot Pays d'Auge

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

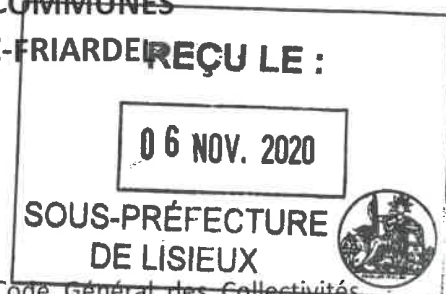
Fait à Lisieux, le 19 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Guillaume LERICOLAIS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
À VOCATION MULTIPLE DES COMMUNES
D'ORBEC ET DE LA VESPIÈRE-FRIARDEL**

STATUTS



Article 1 : En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ORBEC et de LA VESPIÈRE-FRIARDEL, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple, qui prend la dénomination SIVOM ORBEC-LA VESPIÈRE.

Article 2 : À compter du 1^{er} juin 2013, le siège administratif et social du Syndicat est situé au stade – 13 avenue du Bois – 14290 ORBEC

Article 3 : Le Syndicat a pour objet la création, l'investissement et la gestion dans les domaines suivants :

- scolaire
- jeunesse
- Pôle du Savoir
- Installation et animation du Conseil Intercommunal des Jeunes

Il a également pour objet la gestion des équipements sportifs.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée, sauf demande de dissolution par une des parties, au moins six mois avant le 31 décembre de l'année de la demande.

Article 5 : Le Syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par neuf délégués. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président et d'un Vice-Président appartenant à des communes différentes et de 8 membres (quatre de chaque commune).

Article 7 : Les dépenses du Syndicat sont prises en charge à 50% par chacune des communes.

Article 8 : Les fonctions du receveur du Syndicat seront exercées par le receveur en charge des communes d'ORBEC et de LA VESPIÈRE.

Article 9 : Toutes modifications des présents statuts sera soumise, après avis du bureau, à une délibération du conseil syndical et des conseils municipaux des communes membres.

Article 10 : Le Syndicat pourra être étendu à d'autres communes voisines d'ORBEC et de LA VESPIÈRE, sous réserve des approbations administratives légalement requises, si leurs conseils municipaux en font la demande et adhèrent aux présents statuts, moyennant modifications appropriées, notamment des articles 5 et 7.

Fait à Orbec, le 02 novembre 2020



Le Président
E. COOL 